

ARRETE N° 173 V /2026
Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Vouillé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles,
Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations,
Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu la demande de Poitou-Charentes Animation, 3 rue de l'Ancienne Poste 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 13 avril 2026,
Considérant qu'en raison du déroulement du "Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine" et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement **comme indiqué ci-après ;**

ARRETE

Article 1 - L'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée :

- ✓ rue de Braunsbach,
- ✓ route de Latillé,
- ✓ rue du Coquet entre la rue de Latillé et la rue du Grand Champ,
- ✓ rue de la Grand'Maison entre la rue de Braunsbach et la route de Latillé,

le jeudi 27 août 2026 de 07 heures à 20 heures, et

- ✓ rue du Stade,
- ✓ rue du Grand Champ entre la rue du Coquet et la rue de la Grand'Maison,

le jeudi 27 août 2026 de 10 heures à 20 heures.

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit du **mercredi 26 août 2026 à 18 heures jusqu'au jeudi 27 août 2026 à 20 heures**, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1, soit :

- ✓ rue de Braunsbach entre la rue de la Grand'Maison et la rue Gambetta,
- ✓ route de Latillé entre la rue de la Grand'Maison et la rue Gambetta,
- ✓ route de la Grand'Maison entre la rue de Braunsbach et la route de Latillé,
- ✓ sur l'ensemble du parking de la salle polyvalente,
- ✓ sur le parking à l'entrée du gymnase,
- ✓ sur le parking de l'école maternelle La Clé des Champs.

Article 3 - Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils", Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.
Les mesures de restrictions de circulation précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 4 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du TPC, des véhicules de secours, des véhicules du Département et des véhicules des forces de l'ordre.

Article 5 - La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera faite à Poitou-Charentes Animation.

Vouillé, le 18 mai 2026

Le Maire,

Philippe PATEY



IMPLANTATION TECHNIQUE ARRIVÉE

